ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 10 février 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée", amendé par le Ministre le 2 avril 1993, et invité le 28 mai 1993 par celui-ci à lui communiquer cet avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 2 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle ne l'est pas.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Le commentaire que l'exposé des motifs consacre aux articles du projet se borne le plus souvent à paraphraser le texte du dispositif. Il doit être complété de manière à fournir les explications nécessaires à la compréhension des articles, notamment de ceux relatifs aux situations transitoires.

EXAMEN DU TEXTE.

Arrêté de présentation.

Il convient d'écrire "Sur la proposition" au lieu de "Sur proposition".

DISPOSITIF.

Article 4.

L'article 4, de même que l'article 12, § 2, alinéa 1er, 3°, seconde phrase, constituent des dispositions modificatives. Celles-ci doivent figurer à la fin du projet, sous un chapitre V intitulé "Dispositions modificatives".

Le texte contenu à l'article 4 doit être rédigé de la manière suivante :

"Article ....

L'article 1er, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, modifié par les lois des 9 avril 1965, 3 mars 1970, 7 avril 1971, 28 mai 1971, 18 février 1977 et 15 juillet 1985, est complété comme suit :

"13° de candidat en communication appliquée et de licencié en communication appliquée, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi et au décret"".

Article 5.

La restriction, telle qu'elle est formulée à l'alinéa 3, ne peut viser que les établissements organisés

par la Communauté française. En ce qui concerne les autres établissements, une telle règle serait contraire au principe de la liberté de l'enseignement.

Le législateur décrétal doit, à cet égard, se limiter à formuler des critères objectifs d'octroi de subventions, comme il le fait, par exemple, à l'alinéa 4.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation formulée à propos de l'article 10.

Article 6.

1. La dénomination de l'Institut des hautes études des communications sociales doit figurer en toutes lettres, du moins la première fois où cet institut est cité dans le dispositif, suivie des mots "en abrégé I.H.E.C.S.".

2. L'article 6 se borne à disposer que l'I.H.E.C.S. est classé dans l'enseignement supérieur social de type long en tant qu'institut supérieur de communication appliquée.

Si l'intention de l'auteur du projet est de prévoir en faveur de cet institut des mesures transitoires, celles-ci doivent figurer dans le chapitre IV.

L'article 6 doit dès lors être rédigé comme suit :

"Article 6.-

L'Institut des hautes études des communications sociales, en abrégé I.H.E.C.S., est classé dans l'enseignement supérieur social de type long en tant qu'institut supérieur de communication appliquée".

Article 7.

Au début de l'article, il faut écrire "Une section visée à l'article 1er, § 2, ne peut ...".

Article 8.

Suivant l'article 6 du projet et suivant les explications fournies par le délégué du Ministre, il n'existe actuellement qu'un seul établissement supérieur de communication appliquée, à savoir l'I.H.E.C.S.

En conséquence, il y a lieu de supprimer les mots "A partir de l'année académique 1992-1993".

La même observation vaut pour l'article 9.

Article 10.

L'article 5, alinéa 4, prévoit une norme de maintien d'un établissement, fixée à un nombre minimum de cent cinquante étudiants.

L'article 10, alinéa 1er, prévoit une norme de création, fixée à un nombre minimum de trois cents étudiants.

Il conviendrait de fusionner les deux dispositions en une seule disposition fixant, d'une part, des normes de rationalisation (maintien) et, d'autre part, des normes de programmation (création).

Article 11.

Il convient de remplacer la référence à l'article 6 par une référence à l'article 5.

Article 12.

Conformément à l'observation formulée sous l'article 4, le paragraphe 2, 3°, deuxième phrase, de l'article 12 doit faire l'objet d'une disposition distincte à insérer dans un chapitre V intitulé "Dispositions modificatives" et rédigée comme suit :

"Article ...

Dans l'article 6, F, a, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel

social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 1er août 1984, il est inséré un 2bis, rédigé comme suit :

"2bis. Assistant-technicien, dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée;"".

Article 13.

1. Les dispositions du chapitre IV du projet font référence à l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au troisième degré de l'enseignement technique supérieur, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion.

Il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 13, de citer cet arrêté royal de la manière qui vient d'être indiquée et, dans la suite du projet, de le désigner uniformément par les mots "l'arrêté royal du 15 avril 1965 précité".

Le rappel des modifications apportées par l'arrêté royal du 6 octobre 1970 doit en outre être omis.

2. Si l'intention des auteurs du projet est de limiter le champ d'application de l'article 13 aux seuls étudiants de l'I.H.E.C.S., il y a lieu de le préciser dans le texte.

En effet, l'arrêté royal du 15 avril 1965 vise tant l'I.H.E.C.S. que d'autres établissements, notamment l'I.A.D. et l'I.N.S.A.S.

La même observation vaut pour les articles 14 et 15, en ce qui concerne le personnel directeur et enseignant.

3. Il est inexact de qualifier d'études organisées dans l'"enseignement supérieur social" les études faites conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1965, celui-ci réglementant certaines études de l'enseignement technique supérieur.

La même observation vaut pour l'article 14.

Article 14.

Paragraphe 1er.

Comme le paragraphe 1er ne concerne que l'I.H.E.C.S., mieux vaut remplacer les mots "l'institut supérieur de communication appliquée dépendant du pouvoir organisateur qui a organisé, pendant l'année académique 1991-1992, dans l'enseignement supérieur social, les

études conformes aux dispositions de l'A.R. du 15 avril 1965" par la mention de l'Institut des hautes études des communications sociales.

Paragraphe 4.

L'article 59bis, § 2, 2°, c, de la Constitution réserve au législateur national la compétence de régler le régime des pensions dans l'enseignement. Il n'appartient, dès lors, pas au législateur décrétal de décider que certains membres du personnel de l'enseignement gardent le bénéfice du régime de pension qui leur était appliqué au 30 juin 1991, ainsi que des modifications éventuelles que ce régime de pension pourrait subir.

Par ailleurs, le statut pécuniaire du personnel de l'enseignement relève, non pas de l'Etat, mais de la Communauté française.

Paragraphe 6.

Les nullités de droit sont nécessairement constatées par une juridiction.

Les mots "de droit" doivent dès lors être supprimés à la fin de la première phrase.

Paragraphe 7.

Il convient d’écrire "... aux membres du personnel de l’enseignement de la Communauté".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.